

2026/052

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Règlement temporaire de la circulation lors du carnaval organisé par l'association pour le Centre de Loisirs.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande de l'Association pour le Centre de Loisirs en date du 14 janvier 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public l'organisation d'un défilé dans le cadre de son carnaval,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont réglementés, le samedi 07 mars à partir de 15h45 et jusqu'à la fin de la manifestation, pour permettre le passage du défilé organisé par l'association pour le Centre de Loisirs selon les disposition suivantes et conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Les participants bénéficient d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, ils doivent emprunter les trottoirs, les voies partagées et les accotements, à défaut, la chaussé dans le sens de circulation, conformément à la réglementation. Ci-dessous les voies empruntées :

Aller/retour :

- place Dous Haous
- rue André Bouillar
- chemin de Tichené
- traversée de l'avenue Lénine

Article 3 : Afin de maintenir la circulation en chaussée rétrécie, le stationnement sur la voie est interdit.

Article 4 : La continuité de toute circulation devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Aussitôt après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Association pour le Centre de Loisirs (DULAMON N.)
- DVCS
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- CIAS

Fait à Tarnos le 27 février 2026

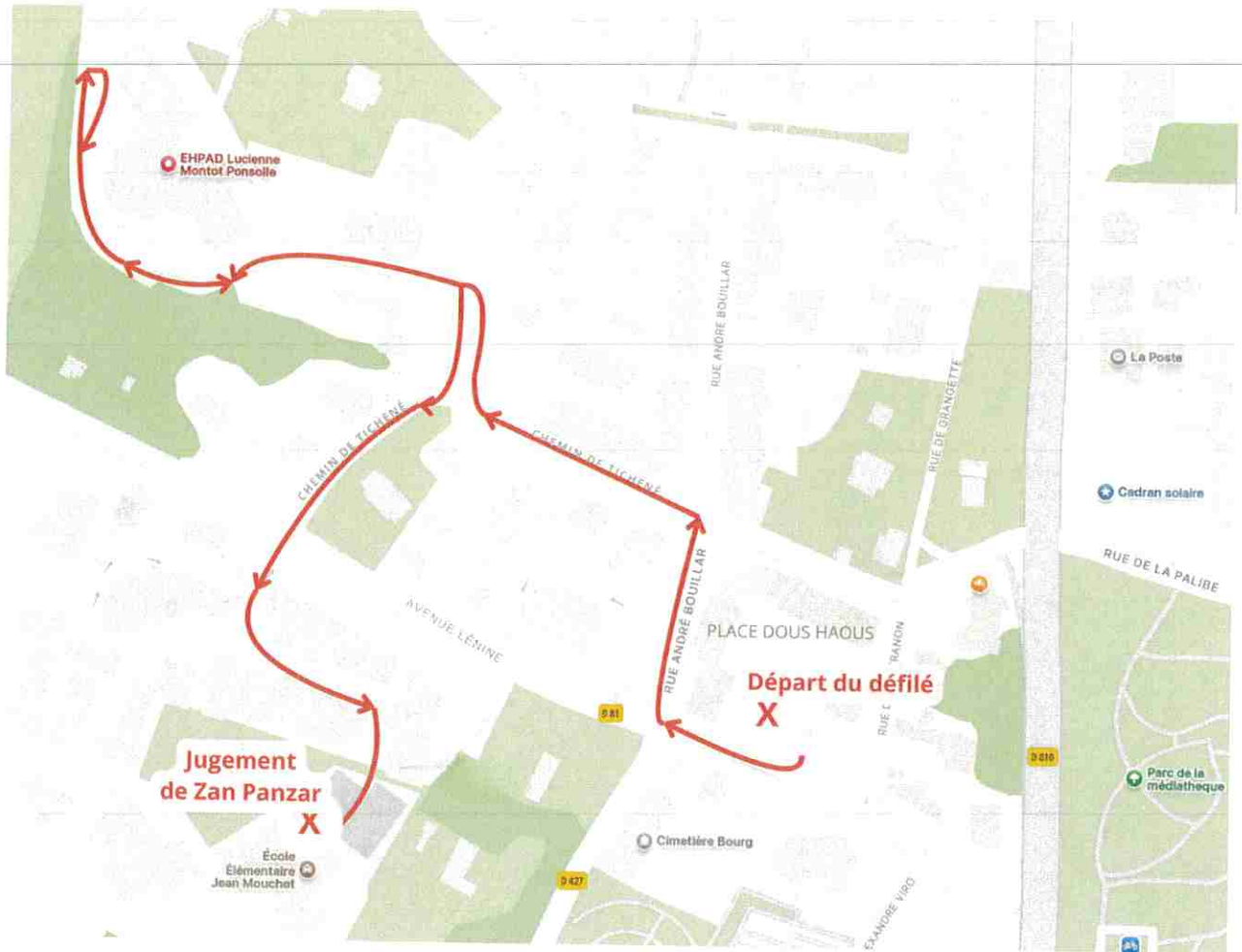
Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le 04 MARS 2026



Plan du défilé, CARNAVAL 2026



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2026/051 du 27 février 2026

Le Maire,
Marc MABILLET

